

Code des investissements

Version en vigueur au 31/03/2022

- ▶ PARTIE LOIS DU PAYS (Article LP. 1111-1 à Article LP. 2220-6)
 - ▶ Première partie : Dispositions générales et communes applicables aux investissements(Article LP. 1111-1 à Article LP. 1233-1)
 - ▶ Titre I – Dispositions générales (Article LP. 1111-1 à Article LP. 1122-3)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales relatives aux investissements(Article LP. 1111-1 à Article LP. 1112-4)
 - ▶ Section I - De l’objet du Code(Article LP. 1111-1 à Article LP. 1111-2)
 - ▶ Section II - Des Investissements (Article LP. 1112-1 à Article LP. 1112-4)
 - ▶ Chapitre II - Dispositions générales relatives aux investisseurs(Article LP. 1121-1 à Article LP. 1122-3)
 - ▶ Section I - Garanties accordées aux Entreprises et Investisseurs(Article LP. 1121-1 à Article LP. 1121-3)
 - ▶ Section II - Programme d’investissement (Article LP. 1122-1 à Article LP. 1122-3)
 - ▶ Titre II – Procédures communes aux régimes d’investissement(Article LP. 1210 à Article LP. 1233-1)
 - ▶ Chapitre Ier - Secteurs d’activités éligibles(Article LP. 1210)
 - ▶ Chapitre II - Procédure d’agrément (Article LP. 1221-1 à Article LP. 1226)
 - ▶ Section I - Dispositions générales (Article LP. 1221-1 à Article LP. 1221-2)
 - ▶ Section II - Procédure (Article LP. 1222-1 à Article LP. 1222-7)
 - ▶ Section III - Suivi-Exécution (Article LP. 1223-1 à Article LP. 1223-6)
 - ▶ Section IV - Retrait d’agrément – Remise en cause des Avantages fiscaux(Article LP. 1224-1 à Article LP. 1224-9)
 - ▶ Section V - Contrôle des investissements agréés (Article LP. 1225-1 à Article LP. 1225-2)
 - ▶ Section VI - Législation applicable (Article LP. 1226)
 - ▶ Chapitre III - Procédure d’appel à manifestation d’intérêts(Article LP. 1230 à Article LP. 1233-1)
 - ▶ Section I - Modalités (Article LP. 1231-1 à Article LP. 1231-4)
 - ▶ Section II - Procédures (Article LP. 1232-1 à Article LP. 1232-6)
 - ▶ Section III - Contrôle du dispositif d’appel à manifestation d’intérêt(Article LP. 1233-1)
 - ▶ Partie II - Régimes applicables aux Programmes d’investissement(Article LP. 2111-1 à Article LP. 2220-6)
 - ▶ Titre I - Régimes soumis à appel à manifestation d’intérêt préalable(Article LP. 2111-1 à Article LP. 2155)
 - ▶ Chapitre Ier - Régime des investissements indirects(Article LP. 2111-1 à Article LP. 2119-7)
 - ▶ Section I - Généralités (Article LP. 2111-1 à Article LP. 2111-3)
 - ▶ Section II - Définition des secteurs d’activités éligibles (Article LP. 2112-1 à Article LP. 2112-7)
 - ▶ Section III - Seuils d’agrément (Article LP. 2113)
 - ▶ Section IV - Conditions particulières à chaque secteur d’activités éligibles(Article LP. 2114-1 à Article LP. 2114-2)
 - ▶ Section V - Définition des caractéristiques du Programme d’investissement et de la base éligible(Article LP. 2115-1 à Article LP. 2115-6)
 - ▶ Section VI - Calendrier de réalisation du Programme d’investissement(Article LP. 2116-1 à Article LP. 2116-4)
 - ▶ Section VII - Financements ouvrant droit à crédit d’impôt et rétrocession minimale en faveur de l’Entreprise qui réalise le Programme d’investissement (Article LP. 2117-1 à Article LP. 2117-11)
 - ▶ Section VIII - Taux, conditions et modalités d’imputation du crédit d’impôt(Article LP. 2118-1 à Article LP. 2118-6)
 - ▶ Section IX - Dispositions diverses - Retrait d’agrément (Article LP. 2119-1 à Article LP. 2119-7)
 - ▶ Chapitre II - Régime des investissements directs(Article LP. 2121-1 à Article LP. 2124-3)
 - ▶ Section I - Dispositions générales (Article LP. 2121-1 à Article LP. 2121-3)
 - ▶ Section II - Taux, conditions et modalités d’imputation du crédit d’impôt(Article LP. 2122-1 à Article LP. 2122-8)
 - ▶ Section III - Retrait de l’agrément (Article LP. 2123-1 à Article LP. 2123-2)
 - ▶ Section IV - Dispositions diverses (Article LP. 2124-1 à Article LP. 2124-3)
 - ▶ Chapitre III - Régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques(Article LP. 2130-1 à Article LP. 2130-8)
 - ▶ Chapitre IV - Régime relatif aux Grands Investissements (Article LP. 2141-1 à Article LP. 2147)
 - ▶ Section I - Dispositions générales (Article LP. 2141-1 à Article LP. 2141-6)
 - ▶ Section II - Délais de réalisation du Programme(Article LP. 2142)
 - ▶ Section III - Exonérations à l’importation (Article LP. 2143-1 à Article LP. 2143-7)
 - ▶ Section IV - Exonérations en régime intérieur(Article LP. 2144-1 à Article LP. 2144-6)

- ▶ Section V - Obligations particulières des Investisseurs (Article LP. 2145-1 à Article LP. 2145-4)
- ▶ Section VI - Retrait d'agrément - Remise en cause des exonérations(Article LP. 2146)
- ▶ Section VII - Articulation des régimes d'investissements (Article LP. 2147)
- ▶ Chapitre V - Régime d'incitation fiscale pour le développement des investissements prioritaires(Article LP. 2151-1 à Article LP. 2155)
 - ▶ Section I - Dispositions générales (Article LP. 2151-1 à Article LP. 2151-6)
 - ▶ Section II - Définition des caractéristiques du Programme d'investissement(Article LP. 2152-1 à Article LP. 2152-5)
 - ▶ Section III - Taux et imputation du crédit d'impôt(Article LP. 2153-1 à Article LP. 2153-2)
 - ▶ Section IV - Remise en cause des crédits d'impôts (Article LP. 2154)
 - ▶ Section V - Articulation des régimes d'investissements (Article LP. 2155)
- ▶ Titre II - Régimes applicables aux Programmes d'investissement hors appel à manifestation d'intérêt préalable(Article LP. 2211-1 à Article LP. 2220-6)
 - ▶ Chapitre Ier - Réductions d'impôts pour investissement des petites et moyennes entreprises(Article LP. 2211-1 à Article LP. 2215-2)
 - ▶ Section I - Dispositions générales (Article LP. 2211-1 à Article LP. 2211-3)
 - ▶ Section II - Articulation avec les autres régimes d'investissement(Article LP. 2212-1 à Article LP. 2212-2)
 - ▶ Section III - Investissements éligibles et réduction d'impôt (Article LP. 2213-1 à Article LP. 2213-5)
 - ▶ Section IV - Modalités de demande du bénéfice de la réduction d'impôt(Article LP. 2214-1 à Article LP. 2214-2)
 - ▶ Section V - Remise en cause de la réduction d'impôt(Article LP. 2215-1 à Article LP. 2215-2)
 - ▶ Chapitre II - Régime des incitations fiscales pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés(Article LP. 2220-1 à Article LP. 2220-6)

PARTIE LOIS DU PAYS

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

SECTION I - DE L'OBJET DU CODE

Article LP. 1111-1

Le présent Code des investissements fixe les conditions, avantages, garanties et règles générales et particulières et obligations correspondantes applicables aux investissements réalisés en Polynésie française.

Il a pour objet de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable en Polynésie française avec pour objectifs de :

- Garantir les intérêts économiques de la Polynésie française ;
- Apporter les ressources nécessaires à un tissu productif compétitif, performant et innovant ;
- Soutenir la politique de l'emploi et les activités génératrices de revenus aux populations ;
- Favoriser la création et le maintien d'emplois pérennes et qualifiés ;
- Concourir à la formation et au développement de compétences ;
- Privilégier l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- Développer les exportations ;
- Stimuler l'innovation technologique ;
- Faciliter la réalisation des grands travaux.

Article LP. 1111-2

Au sens du présent Code, on entend par :

- a. Agence de Développement Economique (ADE) : organisme créé par arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, pour assurer la promotion des investissements en Polynésie française ;
- b. Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) : la procédure de sélection des Programmes d'investissement ;
- c. Arrêté d'agrément : arrêté pris en conseil des ministres notifié à l'Entreprise établissant qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des investissements ;
- d. Avantage fiscal : tout crédit d'impôt, réduction d'impôt, réduction de droits, réduction de taxes et exonération prévus au présent Code ;
- e. Certificat de déclaration d'investissement : acte délivré à l'investisseur pour attester de la réception du dossier complet ;
- f. Code : désigne le présent Code des investissements

- g. Entreprise : toute structure de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en entreprise individuelle ou sous une forme sociale reconnue en Polynésie française ;
- h. Grands investissements : désigne les investissements d'un montant supérieur à 10 000 000 000 F CFP ;
- i. Investissements : désigne la mobilisation et l'emploi des capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels par des Investisseurs pour assurer le financement des Programmes d'investissement auxquels ils participent ;
- j. Investisseurs : les personnes physiques ou Entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement ou qui financent directement ou indirectement les Programmes d'investissement ;
- k. Programme d'investissements : désigne l'ensemble des investissements éligible au sens des dispositions du présent Code, réalisé par des Investisseurs ;
- l. Suivi - Evaluation : action de suivi et d'évaluation des Programmes d'investissements réalisés en Polynésie française.

SECTION II - DES INVESTISSEMENTS

Article LP. 1112-1

La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en Polynésie française. Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet.

Article LP. 1112-2

Conformément aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française, ainsi qu'aux accords internationaux, la Polynésie française protège les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, marques et noms commerciaux, ainsi que les droits sur le transfert de technologie ; dont sont titulaires les Investisseurs.

Article LP. 1112-3

Sauf convention fiscale internationale relative aux doubles impositions ou aux non-impositions, toute Entreprise régulièrement établie en Polynésie française est soumise de plein droit aux dispositions du présent Code sans aucune distinction.

Article LP. 1112-4

Toute Entreprise, régulièrement établie en Polynésie française, détermine librement sa politique de production et de commercialisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur en Polynésie française. Elle accomplit tous les actes de gestion conformes aux règles et usages de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INVESTISSEURS

SECTION I - GARANTIES ACCORDÉES AUX ENTREPRISES ET INVESTISSEURS

Article LP. 1121-1

Le principe d'égalité de traitement entre Entreprises et Investisseurs est affirmé. Sans préjudice des dispositions du Titre II de la présente Partie, les Entreprises et Investisseurs, personnes physiques ou morales, reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs Investissements.

Article LP. 1121-2

L'Entreprise et l'Investisseur jouissent d'une pleine et entière liberté économique. La Polynésie française garantit cette liberté conformément aux lois et règlements en vigueur, et veille à ce que l'Entreprise et l'Investisseur soient libres :

- 1° d'acquiescer les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers, matières premières ;
- 2° de disposer de ces droits et biens acquis ;
- 3° de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- 4° de choisir leurs modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- 5° de choisir leurs fournisseurs et prestataires de services ainsi que leurs partenaires ;
- 6° de participer aux Appels à Manifestation d'Intérêt ;
- 7° de choisir leur politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de leur personnel de direction.

Article LP. 1121-3

Les Investissements visés par les dispositions du présent Code sont réalisés librement dans le respect des lois et règlements en vigueur en Polynésie française. L'Entreprise et l'Investisseur s'engagent notamment à réaliser leurs Investissements dans le respect des réglementations en matière technique, sociale, sanitaire, environnementale tant locale, nationale qu'internationale.

SECTION II - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Article LP. 1122-1

Par Programme d'investissement, il est entendu une initiative privée d'Investissement en Polynésie française faisant l'objet d'un soutien public du fait d'un concours aux objectifs du Pays définis à l'article LP. 1111-1 sous la forme d'un Avantage fiscal.

Article LP. 1122-2.- Stabilité des régimes d'Investissements agréés

La stabilisation des régimes d'Investissements est garantie aux Investisseurs et Entreprises pour le Programme d'investissement agréé auquel ils participent.

Cette période de stabilisation court à compter de la date de délivrance du Certificat de déclaration d'Investissement jusqu'au terme de la période minimale d'exploitation du Programme d'investissements agréé.

Sont visées, par la stabilisation les règles applicables à la date de délivrance du Certificat de déclaration d'investissement.

Pendant cette période de stabilisation les taux ou barèmes des régimes d'Investissements ne sont sujets à aucune augmentation ou diminution.

Article LP. 1122-3

L'Entreprise s'engage à réaliser ses Investissements conformément au Programme d'investissement et dans les délais prévus dans l'Arrêté d'agrément.

TITRE II - PROCÉDURES COMMUNES AUX RÉGIMES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE IER - SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Article LP. 1210 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022*

A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III, IV et V du Titre I et aux Chapitres I et II du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants :

1) Au titre du secteur du tourisme :

- hôtels et résidences de tourisme international ;
- golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ;
- navires de croisière ;
- navires de charter nautique ;
- pensions de famille.

2) Au titre du secteur primaire :

- pêche professionnelle hauturière ;
- agriculture ou élevage ;
- aquaculture, pisciculture.
- Perliculture

3) Au titre du secteur des transports :

- transport en commun terrestre de passagers ;
- transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ;
- transport aérien interinsulaire ou international.

4) Au titre du secteur des services :

- maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ;
- construction de parkings.

5) Au titre du secteur de l'environnement :

- énergies renouvelables ;
- traitement et valorisation des déchets ;
- valorisation et exploitation de la biodiversité.

6) Secteur de l'industrie.

7) Autres constructions immobilières.

8) Etablissements de santé privés.

CHAPITRE II - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1221-1

Le Programme d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt, doit être agréé par le conseil des ministres, après avis simple de l'agence prévue à l'article LP. 1221-2.

Article LP. 1221-2

L'Agence de développement économique a notamment pour mission :

- de proposer le programme annuel d'Appel à Manifestation d'Intérêt ;
 - de concourir avec les ministères concernés à l'élaboration des cahiers des charges des Appels à Manifestation d'Intérêt ;
 - de mettre en œuvre la procédure d'attribution des Appels à Manifestation d'Intérêt.
 - de solliciter tout service compétent permettant d'évaluer l'intérêt économique des demandes d'agrément ;
 - d'émettre un avis simple préalable à l'Arrêté d'agrément en conseil des ministres.
- La direction des impôts et des contributions publiques a pour mission :
- de délivrer le Certificat de déclaration d'Investissement ;
 - d'instruire les dossiers de demande d'agrément prévue pour chaque régime d'investissement ;
 - d'émettre un avis simple préalable à l'arrêté d'agrément en Conseil des Ministres ;
 - de notifier l'Arrêté d'agrément ;
 - de suivre les Programmes d'Investissement en cours d'exploitation ;
 - de veiller au respect des obligations des Investisseurs en matière de Suivi-Exécution des Programmes d'investissement.

SECTION II - PROCÉDURE

Article LP. 1222-1

Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du Programme d'investissement.

Le début du Programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le Programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le Programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du Programme d'investissement n'emportent pas commencement de réalisation de l'Investissement.

Article LP. 1222-2

La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier de demande d'agrément. Elle peut demander tout complément à l'Entreprise.

Si, à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier reste incomplet la demande d'agrément est rejetée.

Dès la complétude du dossier de demande constatée, la direction des impôts et des contributions publiques délivre à l'Entreprise un Certificat de Déclaration d'Investissement.

Le dossier de demande est transmis pour avis à l'Agence de Développement Economique.

Article LP. 1222-3

L'Agence de Développement Economique dispose d'un délai de soixante jours à compter de la délivrance du Certificat de Déclaration d'Investissement pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué à la direction des impôts et des contributions publiques.

La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la délivrance du Certificat de Déclaration d'Investissement pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances.

Article LP. 1222-4

La demande d'agrément est présentée en conseil des ministres par le ministre en charge des finances.

L'agrément est accordé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agrément du Programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique pour la Polynésie française ;
- création ou maintien d'emplois ;
- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;
- recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile ;
- recours prioritaire au régime des investissements directs faisant l'objet du Chapitre II du titre I de la Partie II et justification apportée par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement en cas de non-recours à ce régime ;
- protection des Investisseurs et des tiers, compte tenu notamment du schéma de financement proposé.

En outre, l'agrément est délivré en considération des moyens mis en œuvre par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement pour rechercher ou justifier, par la mise en concurrence d'entreprises, une objectivation des coûts de revient du Programme.

Article LP. 1222-5

La décision portant accord ou refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances.

Article LP. 1222-6

Suivant le régime dans lequel s'inscrit le Programme d'investissement, l'Arrêté d'agrément détermine les caractéristiques et le montant des Investissements ouvrant droit à Avantage fiscal.

En matière de Grands investissements, l'Arrêté d'agrément précise les Avantages fiscaux accordées au titre des articles LP. 2143-1 et suivants et LP. 2144-1 et suivants du Code.

Article LP. 1222-7

Les modifications du Programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.

Lorsque les modifications du Programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base éligible par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de l'Agence de Développement Economique par dérogation aux articles LP. 1221-1 et suivants du Code.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des Investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'Arrêté d'agrément initial.

SECTION III - SUIVI-EXÉCUTION

Article LP. 1223-1

L'agrément du Programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du Programme d'investissement et la phase de son exploitation.

Article LP. 1223-2

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les six mois à compter de la date de l'Arrêté d'agrément du Programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du Programme, les levées de fonds réalisées et prévisionnelles.

Article LP. 1223-3

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du Programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-4, un compte-rendu d'exécution du Programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du Programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des Investisseurs ayant participé au financement dudit Programme d'investissement et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du Programme, la date de ce financement et la date de sortie du Programme de l'Investisseur au sens de l'article LP. 2117-10.

La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du Programme d'investissement.

Article LP. 1223-4

Dans le courant du mois de janvier des cinq années suivantes celle de la délivrance de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 2116-4, l'Entreprise qui a réalisé le Programme d'investissement doit fournir à la direction des impôts et des contributions publiques tout document de nature à justifier le respect des engagements qu'elle a pris, notamment ceux portant sur la création ou le maintien d'emplois lié à l'exploitation des Investissements agréés.

Article LP. 1223-5

Au titre du suivi-exécution du Programme d'investissement, l'Entreprise s'engage enfin à tenir informée la direction des impôts et des contributions publiques des retombées économiques, sociales et fiscales du Programme d'investissement. A cet effet, elle doit :

- dans le cadre de la procédure d'agrément, produire une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle ;
- annexer à ses déclarations de chiffre d'affaires ou de résultats souscrites, au titre des quatre exercices qui suivent l'année de mise en service des investissements agréés, une balance économique, sociale et fiscale actualisée.

Les modèles de balances prévus aux alinéas précédents sont approuvés dans les arrêtés d'application du présent dispositif.

Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du code des impôts, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre la balance économique, sociale et fiscale prévue aux alinéas précédents aux services et établissements publics administratifs concernés par le secteur d'activité dont relèvent les investissements agréés, lorsque les informations contenues dans la balance sont nécessaires à la réalisation d'études sollicitées par le pays afin de mesurer l'impact du présent dispositif sur le secteur d'activité concerné.

Article LP. 1223-6.- Engagement en matière de contrôle

L'Entreprise réalisant le Programme d'investissement s'engage à fournir à la demande de la direction des impôts et des contributions publiques et de la direction régionale des douanes et ce dans un délai de trente jours, toutes informations jugées nécessaires pour le contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

SECTION IV - RETRAIT D'AGRÈMENT - REMISE EN CAUSE DES AVANTAGES FISCAUX

Article LP. 1224-1

La retrait de l'agrément est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissements.

L'Entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

Article LP. 1224-2

Le retrait de l'agrément est prononcé en cas :

- d'inexécution par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ;
- de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné ;
- de manquement de l'Entreprise à ses obligations découlant du présent Code ;
- d'absence de démarrage du Programme d'investissement dans les douze mois qui suivent la notification de l'Arrêté d'agrément.

Article LP. 1224-3

Le retrait d'agrément, qu'il soit total ou partiel, se fait dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article LP. 1224-4

Par dérogation à l'article LP. 1224-2, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, ses engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre Entreprise ou, en cas de cession du Programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.

Article LP. 1224-5

Le retrait de l'agrément entraîne la remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts ainsi que des infractions et sanctions prévues au code des douanes, ainsi que des droits et taxes non acquittés du fait de cet agrément.

Article LP. 1224-6

La remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément consécutivement au retrait de ce dernier est effectuée conjointement dans les comptes de l'Entreprise et des Investisseurs à hauteur des bénéfices qu'ils ont respectivement tirés des Avantages fiscaux attachés à l'agrément ou à hauteur respectivement de la part d'Avantage fiscal dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 2117-5.

Article LP. 1224-7

La remise en cause dans les comptes de l'Entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 100 % de la part de l'Avantage fiscal dont elle a bénéficié.

Article LP. 1224-8

Par dérogation à l'article LP. 1224-1, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des Avantages fiscaux dans les comptes des Investisseurs et de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement à une fraction de ces Avantages fiscaux déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des Investissements agréés restant à courir.

Article LP. 1224-9

Le ministre en charge des finances peut accorder à titre exceptionnel, conformément à l'article LP.612-2 du code des impôts, la remise gracieuse de l'intérêt de retard dû par les Investisseurs à l'égard de la remise en cause de leur part d'Avantage fiscal, lorsque le retrait de l'agrément est lié à un cas de force majeure ou à la non-délivrance de l'agrément aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

SECTION V - CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS AGRÉÉS

Article LP. 1225-1

La direction des impôts et des contributions publiques et la direction régionale des douanes peuvent à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.

Article LP. 1225-2

Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du code des impôts, la direction des impôts et des contributions publiques communique, à la demande de l'Agence de développement économique, copie des attestations et justificatifs prévus aux articles LP. 2116-2, LP. 1223-2 et LP. 1223-3 du Code.

SECTION VI - Législation applicable

Article LP. 1226

Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement.

CHAPITRE III - PROCÉDURE D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS

Article LP. 1230

Pour bénéficier des régimes d'investissement prévus au Titre I de la Partie II du présent Code et pouvoir solliciter l'agrément dans les conditions du Chapitre II du Titre II, les Entreprises doivent être sélectionnées au terme d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêts telle que définie au présent Chapitre.

SECTION I - MODALITÉS

Article LP. 1231-1

Chaque année est porté au budget primitif du Pays, le montant des crédits affectés aux appels à manifestation d'intérêts (AMI). Ces crédits sont répartis entre les secteurs d'activités définis au sein du présent Code et pour les Grands investissements, et tiennent compte des Programmes d'investissements agréés et en cours d'agrément.

Article LP. 1231-2

A titre exceptionnel, et par dérogation à l'article LP. 1231-1 du Code, pour l'exercice fiscal débutant au 1er janvier 2022, le montant des crédits sera soumis au vote de l'Assemblée de la Polynésie française à l'occasion du premier collectif budgétaire.

Article LP. 1231-3

En fonction du montant des crédits affectés, un ou plusieurs AMI visant à sélectionner de nouveaux Programmes d'investissement pourront être lancés. Le cas échéant, les Programmes d'investissement sélectionnés à l'occasion des AMI pourront faire l'objet d'une demande d'agrément nécessaire à leurs mises en œuvre.

Article LP. 1231-4

La décision d'ouvrir un AMI fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre en charge du secteur visé. Un cahier des charges, annexé à l'arrêté, précise pour chaque AMI :

- 1° Les avantages fiscaux auxquels l'AMI ouvre droit ainsi que leur montant maximal ;
- 2° Les attentes en matière de retombées économiques et de structuration de filière au regard du schéma directeur du secteur d'activité visé par l'AMI ;
- 3° La date limite de dépôt des dossiers de candidature.

SECTION II - PROCÉDURES

Article LP. 1232-1

Le projet de cahier des charges relatif à chaque appel à manifestation d'intérêt est élaboré par le ministère en charge du secteur visé. Il précise également dans un règlement de consultation les conditions particulières susceptibles d'être imposées aux candidats notamment en termes d'organisation du dialogue, de critères de sélection des projets et de calendrier de remise des projets.

Article LP. 1232-2

Le projet de cahier des charges est transmis à la direction des impôts et des contributions publiques qui dispose d'un délai de soixante jours pour émettre un avis technique sur l'éligibilité des Programmes d'investissements au Code. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article LP. 1232-3

Le cahier des charges est alors transmis pour instruction à l'Agence de développement économique.

Elle rédige le règlement de consultation de l'appel à manifestation d'intérêt et conduit la procédure de sélection des projets. Le règlement de consultation doit énoncer les critères de sélection des projets.

A ce titre, l'Agence de Développement Economique est responsable :

- de la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
- de la réception des dossiers de candidature et d'offre initiale des candidats ;
- en coopération avec le ministère concerné, de la conduite des négociations avec les candidats ;
- du prononcé de la fin des négociations ;

- de la réception des offres finales.

L'Agence de Développement Economique, en coopération avec le ministère concerné, rédige le rapport d'analyse finale des projets et propose la sélection d'un ou plusieurs projets.

Article LP. 1232-4

La procédure de sélection des projets est de type négocié. Le cahier des charges est intangible et ne peut évoluer en cours de négociation.

Les candidats doivent remettre un projet initial sur lequel porteront le ou les séances de négociation.

L'Agence de Développement Economique fixe le terme des négociations. Les candidats doivent alors remettre un projet final à partir duquel sera rédigé le rapport d'analyse des projets prévu à l'article précédent.

Le rapport final d'analyse des projets est alors transmis au ministre en charge de l'appel à manifestation d'intérêt qui choisit le ou les projets lauréats.

Article LP. 1232-5

La désignation du ou des Programmes d'investissement en tant que lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt n'emporte pas octroi de l'agrément au sens des articles L.1222-1 et suivants du présent Code.

Article LP. 1232-6

A compter de leur désignation, les lauréats déposent un dossier de demande d'agrément pour leur Programme d'investissement en vue de l'agrément de ce dernier, selon les dispositions des articles L. 1222-1 et suivants du Code.

SECTION III - CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Article LP. 1233-1

L'Agence de Développement Economique établit chaque année un rapport annuel relatif aux performances du dispositif d'Appel à Manifestation d'Intérêts permettant de sélectionner les Programmes d'investissement.

Ce rapport annuel fait notamment apparaître par régime d'investissement :

- 1° Les différents Programmes d'investissements agréés pour l'année en cours ;
- 2° Les crédits d'impôts consommés pour l'année en cours, et ceux disponibles ;
- 3° Les crédits d'impôts à mobiliser pour l'année suivante compte tenu des Programmes d'Investissement en cours ;
- 4° Une synthèse par année, des crédits d'impôts mobilisés ;
- 5° Une liste des Programmes d'investissement, décrivant leur statut (terminé, en cours).

PARTIE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT

TITRE I - RÉGIMES SOUMIS À APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE

CHAPITRE IER - RÉGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

Article LP. 2111-1

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement de Programmes d'investissements agréés par la Polynésie française bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt. Ces personnes sont désignées comme Investisseurs au sens du présent dispositif.

Article LP. 2111-2

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est une personne morale préexistante qui exerce une activité dans l'un des secteurs d'activités éligibles au présent dispositif ou une personne morale spécialement constituée à cet effet. Son siège social doit être situé en Polynésie française.

Article LP. 2111-3

Le présent dispositif est applicable aux Programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2027.

SECTION II - DÉFINITION DES SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Article LP. 2112-1

Le secteur du tourisme :

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur du tourisme, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs à :

- 1° Hôtellerie

Programmes d'investissement portant sur des hôtels ou résidence de tourisme international, au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29

mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer, telles que :

a) la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme international ;

b) l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement existant, en termes de chambres supplémentaires ;

c) la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'amélioration, la transformation et/ou la modernisation un établissement existant qui inclut nécessairement, à l'exception des établissements non exploités depuis au moins 10 ans, la rénovation de chambres, s'accompagner de l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires, et permettre à l'établissement existant de se mettre en conformité avec les normes actuelles de sécurité et de confort ou de répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle. En ce qui concerne les chambres supplémentaires, la rénovation entraînera nécessairement la création :

- d'une chambre supplémentaire, lorsque elle portera sur la rénovation de une à neuf chambres existantes ;

- de 10% de chambres supplémentaire, lorsque elle portera sur la rénovation de plus de dix chambres existantes ;

2° Golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible

Programmes d'investissement consistant en la construction d'un golf international intégré à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligibles au régime des investissements et répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer ;

3° Croisière

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'un navire neuf de croisière à titre principal destiné à des croisières interinsulaires en Polynésie française et offrant à la clientèle un nombre de cabines compris entre douze et deux cents.

Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini au point 1°) de l'article LP. 1er de la Loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

4° Charter nautique,

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à une navigation « charter » en Polynésie française qui s'entend d'une navigation maritime à but lucratif effectuée dans les conditions prévues par la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ou par tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Le ou les navires composant le Programme d'investissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires et satisfaire aux conditions de navigabilité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et les textes d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

5° Pensions de famille

Programmes d'investissement consistant en la construction de pensions de famille, telles que définies par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française. »

Article LP. 2112-2.- Le secteur primaire

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur primaire, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs à :

1° Pêche professionnelle hauturière,

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle en haute mer de treize mètres et plus, spécialement conçus pour la pêche hauturière. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité ;

2° Agriculture et élevage

Programmes d'investissement consistant en la création ou le développement d'exploitations qui effectuent des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales et/ou l'élevage d'animaux. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à ces activités ;

3° Aquaculture, pisciculture, aquariophilie écologique et perliculture, et

Programmes d'investissement consistant, pour les activités liées à l'aquaculture ou à la pisciculture, en la création ou le développement de fermes équipées dédiées à l'élevage d'animaux aquatiques ou à la culture de plantes aquatiques ; pour les activités liées à la perliculture, en l'extension, le développement ou le renouvellement des équipements structurants de fermes équipées dédiées à la culture de la perle.

Article LP. 2112-3.- Le secteur des transports

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des transports, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs au :

1° Transport en commun terrestre de passagers

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins cinq véhicules si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une Entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n°2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer. Les véhicules sont acquis neufs ;

2° Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes

Programmes d'investissement consistant, pour les activités de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, en l'acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de transport public lagonaire et de desserte interinsulaire ; pour les activités de transport de cargo mixte ; en l'acquisition d'un navire de commerce neuf destiné aux transports publics interinsulaires de passagers et de marchandises en Polynésie française et offrant des cabines à la clientèle. Est entendu comme « navire », un navire de commerce exploité sous licence d'armateur et effectuant une activité de croisière, défini aux articles 1er et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navire de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

3° Transport aérien interinsulaire ou international

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales, ou, et par dérogation au principe d'investissement dans des immobilisations corporelles neuves, en la rénovation d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes, la rénovation pouvant porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus investissements relatifs au transport aérien interinsulaire ou international liés aux éléments de marketing.

Article LP. 2112-4.- Le secteur des services

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des services, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs :

1° Maintenance des Investissements agréés

Programmes d'investissement consistant en la maintenance des Investissements agréés entrant dans les secteurs d'activités définis au sein du présent Code, et qui consistent à assurer au travers d'équipements lourds leur entretien et réparation ;

2° Construction de parking

Programmes d'investissement consistant en la construction de parking aménagé et équipé, isolé ou intégré à un immeuble et dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2024, présentant des caractéristiques esthétiques participant à son intégration et son embellissement dans l'espace où il est situé (habillage des façades en vanelles de bois ou métalliques, parois végétales, designs colorés ou tout autre support). Les parkings souterrains sont exclus du présent secteur d'activité.

Article LP. 2112-5.- Le secteur de l'environnement

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur de l'environnement, ceux employés pour le financement de Programme d'investissement, pour des projets relatifs :

1° Energies renouvelables,

Programmes d'investissement destinés à produire de l'énergie à partir des énergies solaire, éolienne, hydraulique et géothermique, ou des énergies tirées de la mer, de la biomasse et des déchets, et qui ont pour objectif prioritaire de développer l'activité de production d'énergies renouvelables ainsi que la fabrication ou la construction en Polynésie française d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergies fossiles ;

2° Traitement et valorisation des déchets,

Programmes d'investissement destinés à améliorer ou à développer le ramassage, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et/ou industriels ;

Article LP. 2112-6.- L'Industrie

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur de l'Industrie, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets qui doivent concourir directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers et notamment de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et dans lequel le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant. Sont inclus les Investissements liés aux activités de conditionnement, d'assemblage de produits et de stockage sont éligibles dès lors qu'ils se situent dans le prolongement d'un processus de fabrication. Sont également inclus les activités de blanchisserie, de teinturerie en gros et de mareyage.

Sont en revanche exclus du secteur d'activité, les activités de production d'alcool et/ou de boissons sucrées et de production de tabacs.

Article LP. 2112-7.- Les autres secteurs d'activités

Sont considérés comme des Investissements en relation avec les autres secteurs d'activités, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs :

1° Autres constructions immobilières,

Programmes d'investissement consistant en la construction d'immeubles bâtis non équipés destinés à l'exercice d'activités économiques autres que celles relevant des secteurs d'activité éligibles.

2° Etablissements de santé privés

Programmes d'investissement consistant en la construction d'établissements de santé privés et plus particulièrement de cliniques privées offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante, ou, d'établissements de moyen et long séjour offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à soixante-quinze ; et présentant un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire.

SECTION III - SEUILS D'AGRÈMENT

Article LP. 2113

L'agrément est délivré à condition que le montant total du Programme d'investissement soit au moins égal :

- 1° En matière de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :
- a) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 2° En matière d'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :
- a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 3° En matière de rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :
- a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 4° En matière de golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible, à :
- a) 1 000 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 5° En matière de croisière, à 500 000 000 F CFP ;
- 6° En matière de charter nautique, à 50 000 000 F CFP ;
- 7° En matière de pension de famille, à 50 000 000 F CFP ;
- 8° En matière de pêche professionnelle hauturière, à 40 000 000 F CFP ;
- 9° En matière d'agriculture et élevage, à :
- a) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 10° En matière d'aquaculture, de pisciculture, d'aquariophilie écologique et de perliculture, à :
- a) 30 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 11° En matière de transport en commun terrestre de passagers, à :
- a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 12° En matière de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes, à :
- a) 200 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 20 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 13° En matière de transport aérien interinsulaire ou international, à :
- a) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 14° En matière de maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif, à :
- a) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 15° En matière de construction de parkings, à 100 000 000 F CFP ;
- 16° En matière d'énergies renouvelables, à :
- a) 30 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 17° En matière de traitement et valorisation des déchets, à :
- a) 200 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 18° En matière d'industrie, à :
- a) 25 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 19° En matière d'autres constructions immobilières à :
- a) 300 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 150 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 20° En matière d'établissements de santé privés à :
- a) 1 500 000 000 F CFP s'il s'agit d'une clinique privée ;
 - b) 800 000 000 F CFP s'il s'agit d'un établissement de moyen et long séjour.

SECTION IV - CONDITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE SECTEUR D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Article LP. 2114-1

L'Entreprise s'engage à réaliser son Programme d'investissement conformément aux engagements particuliers propres à chaque secteur d'activités.

Article LP. 2114-2

L'Entreprise s'engage si ses Investissements concernent les activités :

1° d'Hôtellerie définis au 1° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins hôtelières ou de résidence de tourisme international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

2° de Golf international définis au 2° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements soient exploités à des fins de golf international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

3° de Croisière définis au 3° de l'article LP. 2112-1, à ce que :

- le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à quinze années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;
- au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale ;

4° de Charter nautique définis au 4° de l'article LP. 2112-1, à ce que :

- les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée dans le cadre d'une navigation « charter » pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;
- les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes.

5° de Pension de famille définis au 5° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins de pension de famille pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

6° de Pêche professionnelle hauturière définis au 1° de l'article LP. 2112-2, à ce que :

- les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;
- le ou les navires soient basés en Polynésie française.

- le ou les navires soient basés dans la zone visée dans l'arrêté d'agrément et que le produit de la pêche soit intégralement débarqué puis proposé à la vente ou réacheminé vers son marché final à partir de cette zone, si le Programme d'investissement est présenté dans une zone de développement prioritaire.

7° d'Agriculture et d'élevage définis au 2° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.

8° d'Aquaculture, de pisciculture, d'aquariophilie écologique et de perliculture définis au 3° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités de manière continue à des fins aquacoles, piscicoles ou perlicoles pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

9° de Transport en commun terrestre de passagers définis au 1° de l'article LP. 2112-3, à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Lorsqu'en cours d'exploitation les véhicules sont cédés par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement à une tierce Entreprise, l'engagement mentionné à l'alinéa précédent, et par suite, les conséquences de son non-respect sont automatiquement transférées à cette dernière ;

10° de Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes, définis au 2° de l'article LP. 2112-3, à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

11° de Transport aérien interinsulaire ou international, définis au 3° de l'article LP. 2112-3, à ce que les aéronefs soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Cette durée est réduite à six ans pour les Programmes de rénovation ;

12° de Maintenance des investissements, définis au 1° de l'article LP. 2112-4, à ce que les Investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

13° de Construction de parkings, définis au 2° de l'article LP. 2112-4, à ce que les investissements soient exploités ou utilisés à des fins de parkings pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

14° d'Energies renouvelables, définis au 1° de l'article LP. 2112-5, à ce que les Investissements aidés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

15° de Traitement et valorisation des déchets, définis au 2° de l'article LP. 2112-5, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

16° d'Industrie, définis à l'article LP. 2112-6, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

17° d'Autres constructions immobilières, définis au 1° de l'article LP. 2112-7, à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

18° d'Établissements de santé privée, définis au 2° de l'article LP. 2112-7, à ce que les Investissements agréés soient affectés de manière continue à l'exploitation de la clinique ou de l'établissement, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.

SECTION V - DÉFINITION DES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE LA BASE ÉLIGIBLE

Article LP. 2115-1

Le Programme d'investissement susceptible d'être agréé doit consister en des Investissements portant sur des immobilisations corporelles, neuves et amortissables ainsi que, le cas échéant, et sous certaines conditions, sur l'assise foncière. Ces Investissements doivent être directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'Entreprise.

Les Investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'activité éligible à

l'exception des logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles.

Par dérogation au premier alinéa, les Investissements qui ne sont pas directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'Entreprise sont toutefois éligibles à condition qu'ils concourent significativement à la viabilité du Programme d'investissement et qu'ils soient affectés ou utilisés de manière exclusive audit Programme.

Article LP. 2115-2

Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément comprend l'intégralité des coûts de revient dudit Programme. Il doit être au moins égal au seuil fixé, pour chaque secteur, dans les dispositions particulières faisant l'objet de la Section III du présent Chapitre.

Article LP. 2115-3

La base éligible du Programme d'investissement est égale au montant total du Programme d'investissement défini à l'article LP. 2115-2, diminué des dépenses prévues à l'article LP. 2115-4, ainsi que du montant des subventions et aides publiques accordées au Programme d'investissement, à l'exception de l'aide publique constituée par la mise en œuvre d'un des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

La valeur du terrain acquis ou apporté, le cas échéant, en vue de la réalisation du Programme d'investissement, est incluse dans la base d'investissement éligible pour la portion du terrain directement nécessaire à la réalisation du Programme d'investissement. Cette valeur est prise en compte dans la double limite de l'évaluation réalisée par la direction des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément et d'un cinquième du montant global du Programme d'investissement.

Cette limite ne s'applique pas aux Programmes d'investissement présentés dans le secteur du tourisme au titre des golfs internationaux.

Article LP. 2115-4

Sont exclues de la base éligible, les dépenses suivantes :

- 1) l'ensemble des impôts et taxes ;
- 2) les frais ou dépenses qui, en raison de leur nature, ne sont pas directement rattachables aux immobilisations composant le Programme d'investissement ou ne sont pas directement liés au secteur d'activité au titre duquel le Programme est présenté ;
- 3) les biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc.) ;
- 4) les honoraires de conseils de toute nature.

Article LP. 2115-5

La base éligible telle qu'agrée en conseil des ministres ne peut excéder 10 000 000 000 F CFP, à l'exception du régime relatifs aux Grands investissements.

Article LP. 2115-6

L'Arrêté d'agrément précise, en tant que de besoin, le calendrier pluriannuel de levée prévisionnelle de financements ouvrant droit à crédit d'impôts. En cas de levée de financements inférieurs au montant prévu dans l'Arrêté d'agrément, un report de la différence est autorisé l'année suivante.

Hormis dans le cas de report évoqué à la phrase précédente, la levée de financements ne peut, annuellement, être supérieure à celle prévue dans l'Arrêté d'agrément.

SECTION VI - CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Article LP. 2116-1

Le Programme d'investissement ne doit pas débuter avant la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement dans les conditions définies à l'article LP. 1222-1.

Article LP. 2116-2

Le Programme d'investissement doit débuter au plus tard dans les douze mois qui suivent la notification de l'Arrêté d'agrément à l'Investissement. Le début du Programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le Programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le Programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge des finances.

Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, dans les trois mois du début du Programme.

Article LP. 2116-3

A moins qu'un délai plus court ne soit prévu, pour chaque secteur d'activité, dans les dispositions particulières du présent Chapitre, le Programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de trente-six mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-2. Toutefois, ce délai est porté à quarante-huit mois pour les Programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international.

Le ministre en charge des finances peut proroger le délai imparti si l'Entreprise justifie que les retards constatés dans la réalisation du Programme d'investissement relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

dûment justifiées.

Le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 du code des impôts est suspendu pendant la durée de la prorogation accordée.

La computation du délai de suspension s'effectue de la manière suivante :

- le point de départ est fixé au premier jour qui suit la date de délivrance de l'autorisation de prorogation ;
- le point d'arrivée est le jour du terme fixé par l'autorisation de prorogation.

Article LP. 2116-4

L'achèvement du Programme d'investissement est matérialisé :

- pour les biens immobiliers par l'achèvement des constructions ;
- et pour les biens mobiliers par leur livraison à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement.

L'achèvement du Programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'Entreprise pour achever le Programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.

Au sens des alinéas précédents, l'achèvement s'entend de la réalisation complète des investissements de nature à rendre possible leur mise en service immédiate.

La mise en service des Investissements agréés doit être effective à la date de l'attestation d'achèvement sauf :

- lorsque cette mise en service est subordonnée à des autorisations administratives autres que le certificat de conformité ; dans ce cas, l'attestation certifie que toutes les demandes d'autorisation nécessaires ont été déposées à la date à laquelle elle est établie ;
- lorsque les investissements agréés ont vocation à être cédés à une entité regroupant des Investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

SECTION VII - FINANCEMENTS OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT ET RÉTROCESSION MINIMALE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE QUI RÉALISE LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Article LP. 2117-1

Le montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être égal ou supérieur à :

- 5 000 000 F CFP, par Programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les transactions ;
- 5 000 000 F CFP, par Programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés.

Le financement visé à l'alinéa précédent confère à l'Investisseur une quote-part de la base éligible définie à l'article LP. 2115-3 du présent Code.

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut effectuer elle-même des financements ouvrant droit à crédit d'impôt pour son propre Programme d'investissement.

Article LP. 2117-2

Le financement peut être effectué directement par l'Investisseur ou par le biais de sociétés dont l'objet est la participation au capital d'Entreprises qui réalisent des Programmes d'investissement au sens du présent titre.

Article LP. 2117-3

Les groupements d'intérêt économique, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne peuvent effectuer un financement ouvrant droit à crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par chacun des membres ou associés qui les composent à proportion de leurs droits respectifs dans les groupements ou sociétés.

Article LP. 2117-4

Sont considérés comme des financements ouvrant droit à crédit d'impôt :

1° Les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire, ou le cas échéant par voie d'incorporation de comptes courants d'associés, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de libération du capital ;

2° Les apports en comptes courants non rémunérés effectués dans l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de versement effectif des fonds ;

3° Les apports de terrains à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lorsque ces terrains sont nécessaires audit Programme et dans la limite de l'évaluation du directeur des affaires foncières. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de l'acte constatant l'apport.

Le financement réalisé dans les conditions prévues aux alinéas précédents constitue le fait générateur du crédit d'impôt.

Article LP. 2117-5

Le crédit d'impôt est égal à un pourcentage de la quote-part définie à l'article LP. 2117-1.

L'investisseur doit obligatoirement rétrocéder en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement au

moins 75 % du crédit d'impôt qui lui est octroyé au titre de sa quote-part définie à l'article LP. 2117-1.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 2117-4 et sans préjudice de l'article LP. 2117-1, l'Investisseur est admis à limiter le montant de son financement au montant de la rétrocession minimale prévue à l'alinéa précédent. Le montant de cette rétrocession est définitivement abandonné en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux financements par apports de terrain prévus au paragraphe 3° de l'article LP. 2117-4. Toutefois, la valeur d'apport à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit être diminuée d'une somme au moins égale à 70 % du crédit d'impôt dont bénéficie l'Investisseur en application de l'article LP. 2118-1.

L'obligation minimale de rétrocession visée au deuxième alinéa du présent article est ramenée à 60 % lorsque le financement réalisé par l'Investisseur en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est égal à l'intégralité de sa quote-part de la base d'investissement agréée définie au quatrième alinéa de l'article LP. 2117-1.

Article LP. 2117-6

L'Investisseur ne peut en aucune manière se faire prêter, avancer ou garantir tout ou partie des fonds correspondant au financement qu'il apporte, de manière directe ou indirecte, par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement et/ou par les associés de cette Entreprise, sauf dans l'hypothèse où l'associé prêteur est une banque qui agit pour ce prêt dans le cadre normal de sa profession de banque.

Article LP. 2117-7

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le financement doit être affecté totalement et exclusivement au règlement des dépenses de réalisation du Programme d'investissement dans la limite de la base d'investissement agréée. Cette disposition ne fait pas obstacle au préfinancement total ou partiel dudit Programme par l'Entreprise qui le réalise au moyen de prêts-relais ou de fonds propres.

Article LP. 2117-8

La somme des quotes-parts des investisseurs définies à l'article LP. 2117-1 est, pour un même Programme d'investissement, au plus égale au montant de la base d'investissement agréée de ce Programme, telle que définie à l'article LP. 2115-3.

Article LP. 2117-9

Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt doivent être effectués :

- au plus tôt à la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'Arrêté d'agrément ou de sa date de notification si elle est antérieure ;
- au plus tard un mois avant la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 2116-4.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le financement est égal à la quote-part de la base d'investissement agréée souscrite par l'investisseur et définie au quatrième alinéa de l'article LP. 2117-1 et que l'investisseur respecte l'obligation minimale de rétrocession spécifique prévue au dernier alinéa de l'article LP. 2117-5, ce financement doit intervenir au plus tard douze mois avant la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 2116-4.

Article LP. 2117-10

Les parts, actions, et comptes courants correspondant aux financements effectués dans les conditions prévues par l'article LP. 2117-4 doivent être conservés par les Investisseurs au minimum jusqu'à la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 2116-4.

Article LP. 2117-11

Une convention signée entre l'investisseur et l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement détermine leurs obligations réciproques et notamment :

- pour les Investisseurs ayant effectué un financement selon les modalités des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 2117-4, les modalités d'apport et d'abandon par l'Investisseur d'une partie de l'avantage fiscal conformément à l'article LP. 2117-5 ;
- les obligations de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement en termes d'affectation du financement et de délais de réalisation dudit Programme ;
- les conséquences fiscales d'une méconnaissance de l'une des conditions prévues par le présent titre.

Cette convention fait état du montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt, du taux de crédit d'impôt applicable et du montant du crédit d'impôt correspondant. Elle précise la date de réalisation du ou des financements apportés par l'investisseur et la date prévue de sa sortie du Programme d'investissement au sens de l'article LP. 2117-10.

A cette convention est jointe une attestation du montant du financement effectivement apporté à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement au sens des deuxième et dernier alinéa de l'article LP. 2117-5. Cette attestation signée par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit être certifiée par son expert-comptable ou, à défaut, par son comptable.

S'agissant des investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain conformément au paragraphe 3° de l'article LP. 2117-4, la convention précise les modalités de prise en compte du crédit d'impôt obtenu par l'investisseur sur la valorisation de cet apport à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 2117-5.

SECTION VIII - TAUX, CONDITIONS ET MODALITÉS D'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Article LP. 2118-1

Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 50%, de 60% ou de 65% et fait appel à la défiscalisation métropolitaine pour au moins 30 % du financement de son Programme d'investissement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à l'article LP. 2112-2 du présent Code.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 2117-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles.

Le taux du crédit d'impôt est de 20 % pour les Programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 2112-2. Il est porté à 45 % lorsque le Programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien.

Le taux du crédit d'impôt est de 60 % pour les Programmes d'investissement relevant de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visés au a) du 1° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'ils sont réalisés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora.

Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les Programmes d'investissement relevant du secteur du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, visés au 2° de l'article LP. 2112-3, lorsqu'ils portent sur l'acquisition de navires neufs ou d'occasion remis à neuf destinés exclusivement au transport de personnes. Toutefois, ces navires peuvent inclure le transport de véhicules selon un quota de 5% de véhicules par rapport à leur capacité d'accueil à bord de passagers.

Le taux du crédit d'impôt est de 50 % pour les Programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés au 3° de l'article LP. 2112-1 du présent Code.

Le taux de crédit d'impôt est de 60% pour les Programmes d'investissement relevant du secteur de la construction de parkings visés au 2° de l'article LP. 2112-4 du présent Code, lorsqu'ils portent sur des parkings payants ouverts au public.

Article LP. 2118-2

Le crédit d'impôt est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP. 2117-4. Le solde éventuel est imputable sur le montant brut de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation de 50 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants n'est pas remboursable.

Article LP. 2118-3

Le droit à crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur à raison de sa participation au financement d'un Programme d'investissement agréé est incessible.

En cas de changement de régime d'imposition de l'investisseur par option pour l'impôt sur les sociétés ou pour l'impôt sur les transactions au cours des exercices donnant lieu à imputation du crédit d'impôt, celui-ci demeure applicable sur l'impôt des exercices restant à courir, sous réserve du respect de la condition de seuil de financement prévue à l'article LP. 2117-1.

Article LP. 2118-4

En cas d'apport par un Investisseur de plusieurs financements successifs à un même Programme d'investissement, le crédit d'impôt est déterminé et l'imputation effectuée, exercice par exercice, en fonction des dates de réalisation de chaque financement, dans la limite d'imputation mentionnée à l'article LP. 2118-2.

Article LP. 2118-5

La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation par l'investisseur à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'article LP. 2118-2, d'une demande expresse d'imputation accompagnée d'une copie de la convention et de l'attestation de financement prévues à l'article LP. 2117-11.

En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article LP. 611-3-1 du code des impôts. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas imputable sur l'impôt des exercices au titre desquels l'investisseur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

Article LP. 2118-6

L'investisseur doit demeurer en activité et être, à ce titre, redevable de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions pendant toute la durée de conservation des parts, actions et comptes courants prévue à l'article LP. 2117-10.

SECTION IX - DISPOSITIONS DIVERSES - RETRAIT D'AGRÉMENT

Article LP. 2119-1

Lors de la cession par l'investisseur des actions ou parts détenues dans le capital de l'Entreprise qui a réalisé le Programme d'investissement ou du remboursement des apports en compte courant, la perte que représente pour l'investisseur la rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa de l'article LP. 2117-5 n'est pas

déductible des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés et ne peut pas être prise en compte, le cas échéant, pour l'application des abattements à l'impôt sur les transactions.

En contrepartie, le produit constitué de la partie rétrocédée, obtenu par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement n'est pas soumis à l'impôt.

Article LP. 2119-2

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut, pour un même Programme d'investissement, bénéficier du cumul du régime des investissements indirects avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code.

Toutefois, le cumul avec le régime des investissements directs faisant l'objet du Chapitre II de la présente partie est autorisé dans les conditions prévues à l'article LP. 2122-7.

Article LP. 2119-3

Les engagements pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément et, le cas échéant, de la demande d'agrément rectificative, sont réputés maintenus lorsque les Investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Article LP. 2119-4

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est tenue à l'obligation de produire la balance économique, sociale et fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 1223-5 du Code.

Article LP. 2119-5

Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement y afférent par la direction des impôts et des contributions publiques.

Article LP. 2119-6

Le crédit d'impôt est remis en cause dans les conditions prévues aux articles LP. 1224-1 et suivants.

Article LP. 2119-7

Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'Entreprise ayant réalisé le Programme d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause du crédit d'impôt attaché à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les Investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des Investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

CHAPITRE II - RÉGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 2121-1

Les Entreprises personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'Investisseurs tiers, un Programme d'investissement agréé par le conseil des ministres dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre II de la première partie du présent Code, bénéficient d'un avantage fiscal prenant la forme d'une réduction d'impôt.

Article LP. 2121-2

Les Programmes d'investissement doivent relever de l'un de secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent Code, à l'exception des secteurs de la santé et des autres constructions immobilières.

Article LP. 2121-3

Les Programmes d'investissement consistent en des Investissements portant sur des immobilisations corporelles neuves amortissables ainsi que, le cas échéant, sur le terrain. Les Investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'exploitation des Investissements.

Ces Investissements doivent être directement nécessaires à l'activité de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Investissements qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Programme d'investissement sont toutefois éligibles à condition qu'ils concourent significativement à la viabilité du Programme d'investissement et qu'ils soient affectés ou utilisés de manière exclusive audit Programme.

SECTION II - TAUX, CONDITIONS ET MODALITÉS D'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Article LP. 2122-1

Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 25 000 000 F CFP.

Par dérogation au premier alinéa, le montant total du Programme d'investissement doit être au moins égal à :

- 100 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire ou du transport aérien interinsulaire ou international, ce seuil étant limité à 50 000 000 F CFP si le Programme est situé dans une île autre que Tahiti ;
- 15 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du secteur de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture, pisciculture et l'industrie, des énergies renouvelables.

Article LP. 2122-2

La base éligible est celle prévue aux articles LP. 2115-1 à LP. 2115-5.

Article LP. 2122-3

Les délais de début et d'achèvement des Programmes d'investissement ainsi que les attestations y relatives sont ceux qui sont prévus aux articles LP. 2116-1 à LP. 2116-4 du présent Code.

Article LP. 2122-4

L'avantage fiscal dont bénéficie l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est fixé à 70 % du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 2118-1.

Article LP. 2122-5

L'avantage fiscal peut prendre la forme :

1° d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.

2° d'une réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.

3° d'une réduction des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités suivantes :

- i. La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées.
- ii. L'augmentation du capital de sociétés visées au i) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent Code des investissements.
- iii. La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de perliculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent.
- iv. L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.
- v. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au Code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

4° d'une réduction des droits et taxes à l'importation.

Le solde éventuel est reportable sur les cinq exercices suivants dans les mêmes limites maximale d'imputation sur le montant brut de l'impôt dû.

Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Article LP. 2122-6

Le bénéficiaire arrête dès la demande d'agrément la répartition de l'avantage fiscal sur les différentes impositions possibles.

L'Arrêté d'agrément fixe cette répartition.

A défaut de définition préalable de la répartition de l'avantage fiscal, celui-ci sera entièrement imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dû dans les conditions du 1° de l'article LP. 2122-5.

Article LP. 2122-7

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut bénéficier du cumul du régime des investissements directs, pour un même Programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code.

Toutefois, le cumul avec le régime des investissements indirects faisant l'objet du Titre I de la présente Partie est autorisé dans les conditions indiquées ci-après :

- la présentation, au titre du cumul sollicité, d'une demande d'agrément sollicitant le bénéfice conjoint d'un premier agrément au titre du régime des investissements directs pour la partie du Programme d'investissement financé directement par l'Entreprise et un second agrément au titre du régime des investissements indirects pour la partie du Programme d'investissement financé par des investisseurs tiers ;
- le respect des conditions du présent titre ;
- l'éligibilité du Programme d'investissement au régime des investissements indirects en termes de seuils, tels que prévus pour chaque secteur d'activité, dans les arrêtés d'application.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit solliciter au régime des investissements directs une part minimale de base d'investissement éligible correspondant à ses capacités prévisionnelles d'imputation maximale de la réduction d'impôt à laquelle elle peut prétendre au titre de l'exercice d'achèvement du Programme d'investissement et de l'exercice suivant.

Un Arrêté d'agrément distinct est délivré au titre de chacun de ces deux régimes. Il fixe la part de base d'investissement agréée qui lui est attribuée.

Article LP. 2122-8

L'Arrêté d'agrément précise, en tant que de besoin, le calendrier pluriannuel de levée prévisionnelle de financements ouvrant droit à crédit d'impôts. En cas de levée de financements inférieurs au montant prévu dans l'Arrêté d'agrément, un report de la différence est autorisé l'année suivante.

Hormis dans le cas de report évoqué à la phrase précédente, la levée de financements ne peut, annuellement, être supérieure à celle prévue dans l'Arrêté d'agrément.

SECTION III - RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Article LP. 2123-1

Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'Entreprise ayant réalisé le Programme d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt attachée à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Article LP. 2123-2

La réduction d'impôt est remise en cause dans les conditions prévues aux articles LP. 1224-1 et suivants du présent Code.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP. 2124-1

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est tenue à l'obligation de produire la balance économique, sociale et fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 1223-5.

Article LP. 2124-2

Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement y afférent par la direction des impôts et des contributions publiques.

Article LP. 2124-3

Le présent dispositif est applicable aux Programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2027.

CHAPITRE III - RÉGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES

Article LP. 2130-1

Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt, dans les conditions et les limites définies au présent Chapitre, pour toute souscription en numéraire apportée lors de la constitution d'un fonds commun de placement à risques en Polynésie française, dont le fonctionnement est assuré par une Entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement, dont le siège social est situé en Polynésie française, agréée par l'autorité des marchés financiers française et dont le capital est détenu à 40 % au minimum par des sociétés ayant leur siège social en Polynésie française. Ces personnes sont désignées comme souscripteurs au sens du présent titre.

L'actif du fonds commun de placement à risques doit être constitué exclusivement de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Polynésie française, qui ne bénéficient pas d'une exonération permanente expresse à l'impôt sur les sociétés et qui ont une activité relevant de l'un des secteurs d'activités éligibles au régime des investissements indirects faisant l'objet du Chapitre I du Titre Ier de la présente partie. En outre ces sociétés ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers.

Le fonds commun de placement à risques ne peut souscrire au capital de ses propres souscripteurs.

Les investissements doivent être effectués au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Les souscripteurs doivent détenir leurs parts dans le fonds commun de placement à risques pendant au moins cinq ans à compter de la date effective de la libération de leur souscription. Au titre de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les transactions de la plus-value de cession des parts du fonds commun de placement à risques au terme de ce délai, ils bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur les

sociétés ou du produit exceptionnel soumis à l'impôt sur les transactions.

Article LP. 2130-2

Pour que les souscriptions visées à l'article LP. 2130-1 ouvrent droit à crédit d'impôt, le fonds commun de placements à risques doit être agréé préalablement à l'intervention desdites souscriptions, par le conseil des ministres, après avis de l'Agence de Développement Economique.

Article LP. 2130-3

Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :
- 5 000 000 F CFP au minimum ;
- 200 000 000 F CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds commun de placement à risques ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder 1 500 000 000 F CFP.

Article LP. 2130-4

Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant libéré de la souscription.

Le crédit d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice de la souscription effectivement libérée. Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.

La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'alinéa précédent, d'une demande expresse d'imputation accompagnée du certificat prévu au dernier alinéa de l'article LP. 2130-5.

En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article LP. 611-3-1 du code des impôts. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas applicable sur l'impôt des exercices au titre desquels le souscripteur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

Article LP. 2130-5

Outre les conditions prévues aux articles LP. 2130-1 à LP. 2130-4, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

1° A l'engagement pris par le souscripteur de conserver les parts du fonds commun de placement à risques, pendant le délai prévu au dernier alinéa de l'article LP. 2130-1 ;

2° Au réinvestissement immédiat dans le fonds de toutes les sommes ou valeurs réparties et à leur indisponibilité pendant la période mentionnée au 1° ;

3° A la limitation du montant cumulé des droits d'entrée et de sortie du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription ;

4° A la limitation du montant des frais de gestion du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription.

Pour l'application des 3° et 4°, le conseil des ministres fixe la limitation dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

L'Entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement doit délivrer à chaque souscripteur un certificat faisant apparaître la date de souscription, le nombre de parts souscrites dans le fonds commun de placement à risques, le montant de la souscription libéré et le montant du crédit d'impôt correspondant. Le modèle de ce certificat est approuvé par arrêté pris par le ministre en charge des finances.

Article LP. 2130-6

En cas de non-respect par le souscripteur des conditions mentionnées à l'article LP. 2130-5, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt devient exigible, majoré de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1et LP. 511-4 du code des impôts.

Article LP. 2130-7

L'Entreprise de marché ou de prestataire de services d'investissement agréée est tenue de déposer à la Direction des impôts et des contributions publiques dans le délai réglementaire de dépôt de la déclaration de résultat ou de la déclaration de recettes brutes, outre cette déclaration, une annexe sur la répartition de son capital ainsi qu'une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier le montant total des investissements ayant donné lieu aux souscriptions à son capital.

Article LP. 2130-8

Le régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques n'est pas cumulable pour l'Entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement avec le régime des investissements directs et avec le régime des investissements indirects prévus aux Chapitres I et II du présent Titre.

CHAPITRE IV - RÉGIME RELATIF AUX GRANDS INVESTISSEMENTS

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 2141-1

Les Entreprises qui réalisent leurs Programmes d'investissement dans des zones de développement prioritaire et dont le montant total du Programme d'investissement est supérieur à 10 000 000 000 F CFP sont éligibles au bénéfice du régime des Grands investissements. Ce régime permet le bénéfice d'exonérations à l'importation ainsi que d'exonérations en régime intérieur.

Article LP. 2141-2

Le Programme d'investissement n'est pas limité aux secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent Code. Il est en revanche agréé selon les conditions prévues par le Chapitre 2 du Titre 2 de la première partie du présent Code.

Article LP. 2141-3

Il est entendu par zone de développement prioritaire, une zone présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ;
- potentiel de développement économique ;
- déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ;
- présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés.

Article LP. 2141-4

Sont considérés comme des zones de développement prioritaire :

- 1° Les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société, qui sont dénommées ZDP 1 ;
- 2° Les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes, qui sont dénommées ZDP 2.

Article LP. 2141-5

La liste des zones de développement prioritaire et leur délimitation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 2141-6

L'Arrêté d'agrément à l'Investissement précise, les exonérations à l'importation ainsi que les exonérations en régime intérieur accordées définies aux articles 2142-1 et suivants et 2143-1 et suivants du Code.

SECTION II - DÉLAIS DE RÉALISATION DU PROGRAMME

Article LP. 2142

Le Programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date de son agrément.

Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délais dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du Programme d'investissement.

SECTION III - EXONÉRATIONS À L'IMPORTATION

Article LP. 2143-1

Sont exonérés de droit et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du Programme d'investissement, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.

Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :

- 1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;
- 2° Parties, composants et pièces détachées destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;
- 3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;
- 4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;
- 5° Véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ;
- 6° Le gazole, lorsque l'exploitation du Programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'investisseur, le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur.

Article LP. 2143-2

Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement locale, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.

Article LP. 2143-3

Sont exclus des exonérations :

- 1° Les biens destinés à être revendus en l'état ;
- 2° Les biens dépourvus de lien direct avec le Programme d'investissement ;
- 3° Les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du Programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.

Article LP. 2143-4

Les biens exonérés de droits et taxes en application de l'article LP. 2143-1 et du 3° de l'article LP. 2143-3 sont assujettis à la contribution pour la solidarité prévue au Titre V de la première partie du code des impôts.

Article LP. 2143-5

Les biens importés par l'Investisseur, et listés à l'article LP. 2143-1, pour les besoins du Programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation du siège social, bénéficient des exonérations prévues à l'article LP. 2143-2, selon les conditions prévues aux articles LP. 143-3 et 2143-4 du Code.

Article LP. 2143-6

Pour les Programmes d'investissement réalisés en ZDP 1, les exonérations sont applicables aux importations réalisées :

- 1° Jusqu'à la date d'achèvement du Programme telle qu'attestée par l'Investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ;
- 2° En l'absence d'attestation avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui pourra être prolongée dans les conditions de l'article LP. 2116-3, et pourra également être prolongé sous réserve d'un accord du conseil des ministres, d'un délai supplémentaire maximum de trois ans en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du Programme.

Les investissements complémentaires qui ne sont pas prévus dans le Certificat d'agrément à l'investissement initial ne sont pas soumis à ce délai d'achèvement, sauf dans l'hypothèse où ils portent le montant total du Programme d'Investissement à plus de 30 000 000 000 F CFP

- 3° Avant l'engagement de la phase d'exploitation si celle-ci intervient avant les événements mentionnés au 1° et 2°.

Article LP. 2143-7

Pour les Programmes d'investissement réalisés en ZDP 2, les exonérations sont applicables aux importations pour une durée de :

- 1° quinze ans suivant la date de l'agrément, si le montant du Programme est inférieur à 30 000 000 000 F CFP ;
- 2° trente ans suivant la date de l'agrément, si le montant du Programme est supérieur à 30 000 000 000 F CFP ;

SECTION IV - EXONÉRATIONS EN RÉGIME INTÉRIEUR

Article LP. 2144-1

L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'Investisseur commande pour les besoins de la réalisation du Programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du Programme fixée conformément aux dispositions de l'article LP. 2142 du Code ;

2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 10 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le Programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;

3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujéti dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du Programme d'investissement, pour une période de 5 ans à compter de l'Arrêté d'agrément à l'Investissement.

Article LP. 2144-2

Pour une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement attestée par l'Investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du Programme fixée conformément aux dispositions des articles LP. 2142 et 2143-6-2° du Code ; l'Investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

- 1° Exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;
- 2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 3° Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- 5° Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'Investisseur est également exonéré de ces impositions, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du Programme d'investissement.

Article LP. 2144-3

Pour tout Programme d'investissement dont le montant est au moins égal à 30 000 000 000 F CFP :

1° la durée des exonérations prévues à l'article LP. 2144-2 du Code, est portée à dix ans ;

2° la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2144-1 est portée à trente ans, si le Programme d'investissement est situé en ZDP 2

Article LP. 2144-4

Pour tout Programme d'investissement situé en ZDP 2 dont le montant est inférieur à 30 000 000 000 F CFP, la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2144-1 est portée à quinze ans.

Article LP. 2144-5

A l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° de l'article LP. 2144-2 du Code, éventuellement prolongée en application des dispositions précédentes lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens, l'Investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total.

L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'Investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article LP. 2144-6

L'Investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations pour les exonérations en régime intérieur mentionnées dans les dispositions précédentes, bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.

SECTION V - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES INVESTISSEURS

Article LP. 2145-1

Lorsque l'Investisseur bénéficie des exonérations en régime intérieur listées aux articles LP. 2144-1 et suivants du Code, il s'engage procéder aux formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur.

Article LP. 2145-2

Lorsque l'Investisseur bénéficie des exonérations à l'importation listées aux articles LP. 2143-1 et suivants du Code, il s'engage procéder aux obligations déclaratives relatives aux droits et taxes dont il est exonéré et exigées par la réglementation en vigueur ;

Article LP. 2145-3

Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'Investisseur lui-même, il s'engage à :

1° Présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;

2° Affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du Programme d'investissement ;

3° Ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.

Article LP. 2145-4

Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'Investisseur, est un importateur-revendeur, il s'engage à :

1° Faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du Programme d'investissement ;

2° S'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;

3° Produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du Programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'importateur-revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent 2°, on entend par "importateur-revendeur", toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des Entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Les dispositions précitées applicables à l'importateur-revendeur sont applicables à l'Investisseur cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire du premier.

SECTION VI - RETRAIT D'AGRÉMENT - REMISE EN CAUSE DES EXONÉRATIONS

Article LP. 2146

L'Arrêté d'agrément à l'investissement peut être retiré selon les modalités définies aux articles LP. 1224-1 et suivants du

Code.

SECTION VII - ARTICULATION DES RÉGIMES D'INVESTISSEMENTS

Article LP. 2147

Le régime des Grands investissements n'est pas cumulable avec tout autre dispositif incitatif donnant lieu à la délivrance d'un Arrêté d'agrément à l'investissement par le conseil des ministres.

CHAPITRE V - RÉGIME D'INCITATION FISCALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS PRIORITAIRES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 2151-1

Les Entreprises personnes morales, ayant leur siège social en Polynésie française, redevables de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les transactions ou de la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées, qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'Investisseurs tiers, un Programme d'investissement pour les besoins de leur activité, bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés, sur l'impôt sur les transactions ou sur la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées.

Article LP. 2151-2

Les Entreprises qui prennent en location un investissement pour les besoins de leur activité, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, défini aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier, ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, bénéficient également du crédit d'impôt visé à l'alinéa précédent, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le contrat de crédit-bail ou de location est conclu pour une durée au moins égale à la durée d'exploitation ou à la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure telles que prévues à l'article LP. 2152-5 ;
- le contrat de crédit-bail ou de location revêt un caractère commercial ;
- l'Entreprise crédit-preneuse ou locataire aurait pu bénéficier de l'avantage fiscal si elle avait réalisé directement l'investissement.

Article LP. 2151-3

Les Programmes d'investissement doivent concourir à l'autonomie énergétique et alimentaire de la Polynésie française.

Article LP. 2151-4

Il est entendu par autonomie énergétique, les Investissements permettant la production d'énergie à partir d'une source d'énergies renouvelables, telles que définies à l'article LP. 111-1 du Code de l'énergie applicable en Polynésie française, ou la réduction de la consommation des énergies fossiles.

Article LP. 2151-5

Il est entendu par autonomie alimentaire, les Investissements permettant la production, l'exploitation, la collecte, le stockage, la transformation et la conservation des produits issus de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture, de la pêche et des forêts.

Article LP. 2151-6

Les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt font l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt et doivent être agréés dans les conditions prévues au Titre II de la première partie du présent Code.

SECTION II - DÉFINITION DES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Article LP. 2152-1

Les investissements éligibles réalisés ou exploités par l'Entreprise doivent répondre aux conditions définies aux articles LP. 2115-1 et suivants du Code.

Article LP. 2152-2

Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 50 000 000 F CFP.

Article LP. 2152-3

La base d'investissement éligible est déterminée dans les conditions prévues aux articles LP. 2115-1 et suivants du Code.

Article LP. 2152-4

Les délais relatifs au démarrage et à la mise en service des Programmes d'investissement, ainsi que les attestations associées, sont ceux prévus aux articles LP. 2116-1 et suivants du Code.

Article LP. 2152-5

L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'Entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant une durée au moins égale à dix années, ou à la durée normale d'utilisation lorsque celle-ci lui est inférieure, décompté à partir de la mise en service du Programme visée à l'article LP. 2116-4 du Code.

Pour les investissements visés à l'article LP. 2151-2 du code des impôts, le délai est décompté à partir de la date de mise à disposition du bien, entendu de la date à laquelle le bien est mis en service.

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ou qui le prend en location, s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant la durée prévue au premier alinéa.

SECTION III - TAUX ET IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Article LP. 2153-1

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

Article LP. 2153-2

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les transactions ou la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées.

Le crédit d'impôt est imputé selon les modalités et dans les limites suivantes :

- Un tiers au titre de l'exercice de mise en service de l'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du Code ;

- Et un tiers au titre de chacun des deux exercices suivants.

Lorsqu'au titre d'un exercice d'imputation le crédit d'impôt excède l'impôt dû, le solde est restitué.

Le montant du crédit d'impôt avant imputation constitue au profit de l'Entreprise une créance sur la Polynésie française. Cette créance est inaliénable et incessible.

SECTION IV - REMISE EN CAUSE DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Article LP. 2154

L'Arrêté d'agrément à l'investissement peut être retiré selon les modalités définies aux articles LP. 1224-1 et suivants du Code.

SECTION V - ARTICULATION DES RÉGIMES D'INVESTISSEMENTS

Article LP. 2155

Pour un même Programme d'investissement le régime d'incitation fiscale pour le développement de secteurs prioritaires n'est pas cumulable avec le régime des investissements directs et avec le régime des investissements indirects.

TITRE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT HORS APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE

CHAPITRE IER - RÉDUCTIONS D'IMPÔTS POUR INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 2211-1

Il est institué une réduction d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui réalisent en Polynésie française un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.

Article LP. 2211-2

Pour l'application de l'article précédent, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :

- chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 200.000.000 F CFP ;

- nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 15 ;

- activité relevant de l'industrie, du commerce ou de l'exploitation d'une pension de famille.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme pensions de famille les établissements définis au 5° de l'article LP. 2112-1 du Code.

Article LP. 2211-3

Les investissements visés à l'article LP. 2211-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'Entreprises établis en Polynésie française.

SECTION II - ARTICULATION AVEC LES AUTRES RÉGIMES D'INVESTISSEMENT

Article LP. 2212-1

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays et de tout autre dispositif d'incitations fiscales prévus par le présent Code.

La direction des impôts et des contributions publiques est rendue destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux Entreprises dont notamment l'aide pour l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, instaurée par la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017.

Article LP. 2212-2

Par exception au précédent article, une pension de famille peut cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec l'aide perçue en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille » modifiée, à condition d'exclure du prix de revient des investissements servant de base de calcul à la réduction d'impôt, le montant de l'aide qui a participé au financement de ces investissements.

SECTION III - INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET RÉDUCTION D'IMPÔT

Article LP. 2213-1

Par dérogation à l'article LP. 2211-3, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types.

Article LP. 2213-2

Le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et hors contribution pour la solidarité des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2.000.000 F CFP.

Article LP. 2213-3

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et hors contribution pour la solidarité des investissements réalisés.

Article LP. 2213-4

La réduction d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur le montant brut de l'impôt dû au titre des 3 exercices suivants. Il n'est pas remboursable.

Article LP. 2213-5

En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ordre d'ancienneté et leur application cumulée au titre d'un exercice ne peut excéder 50 % du montant de l'impôt dû.

SECTION IV - MODALITÉS DE DEMANDE DU BÉNÉFICE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Article LP. 2214-1

Le présent dispositif ne relève pas de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt et d'agrément définie au sein de la première partie du Code.

Article LP. 2214-2

La demande de réduction d'impôt doit être formulée concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé.

Elle doit contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ou des caractéristiques des matériels acquis et être accompagnée d'une copie des factures correspondant à ces investissements, de justificatifs sur l'évolution des effectifs salariés de l'Entreprise entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice d'imputation, ainsi que d'un engagement pris par l'Entreprise de les affecter aux besoins exclusifs de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Cette obligation déclarative s'impose pour chaque exercice d'imputation.

SECTION V - REMISE EN CAUSE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Article LP. 2215-1

La demande de réduction d'impôt relève de la procédure contentieuse définie par les articles 611-2 et suivants du code des impôts.

Article LP. 2215-2

En cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par les articles précédents, le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause et l'impôt dont le paiement a été éludé est rapporté à chaque exercice d'imputation, selon la procédure de rectification contradictoire.

En outre, la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

CHAPITRE II - RÉGIME DES INCITATIONS FISCALES POUR LE RÉINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

Article LP. 2220-1

Les Entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.

Les immobilisations sont éligibles dans les mêmes limites prévues par l'article LP. 113-5 du code des impôts.

Les immobilisations éligibles à ce dispositif doivent respecter les conditions suivantes :

- le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et hors contribution pour la solidarité par im mobilisation doit être compris entre 2 000 000 F CFP et 100 000 000 F CFP. Sont exclus du prix de revient de l'immobilisation les subventions et aides publiques ;
- le montant cumulé des immobilisations ne peut excéder 100 000 000 F CFP par exercice comptable ;
- la mise en service de l'immobilisation doit intervenir dans les 24 mois qui suivent la clôture de l'exercice de la réalisation des bénéfices réinvestis.

Sont exclus du dispositif :

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'Entreprise ;
- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

Article LP. 2220-2

Le crédit d'impôt sur les sociétés est égal à la part des bénéfices réinvestis à laquelle est appliqué le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en vigueur l'année d'imputation.

Article LP. 2220-3

Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 50% du montant brut de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice de mise en service de l'immobilisation.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice suivant dans la même limite d'imputation de 50%. Le reliquat de crédit d'impôt constaté au terme de ces deux exercices est définitivement perdu.

La demande d'imputation du crédit d'impôt doit être formulée, sur un imprimé validé en conseil des ministres, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats de l'exercice au cours duquel l'immobilisation a été mise en service. Cette demande doit être accompagnée :

- de la facture d'acquisition de l'immobilisation ;
- de l'état des immobilisations justifiant de l'inscription en comptabilité de l'immobilisation concernée ;
- d'une attestation de l'Entreprise précisant la date de mise en service de l'immobilisation en Polynésie française.

Article LP. 2220-4

Les immobilisations pour lesquelles l'Entreprise a bénéficié du présent dispositif doivent être conservées par celle-ci pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur mise en service ou pendant la durée normale d'amortissement lorsque cette-dernière est inférieure.

En cas de non-respect de cette obligation, l'avantage fiscal indûment obtenu est repris au titre du ou des exercices d'imputation du crédit d'impôt, sans préjudice de l'application des pénalités et des intérêts dus.

Toutefois, l'avantage fiscal est maintenu lorsque l'immobilisation est cédée à une société de portage, dans le cadre d'un dispositif d'incitation fiscale à l'investissement métropolitain, qui remet à disposition le bien cédé, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, à l'Entreprise cédante qui l'affecte à l'exercice de son activité pour une durée minimum de cinq ans à compter de la mise en location ou pendant la durée normale d'amortissement lorsque cette-dernière est inférieure.

Article LP.2220-5

Le régime d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement issus du Code.

Article LP. 2220-6

Le présent dispositif ne relève pas de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt et d'agrément définie au sein de la première partie du Code.

ANNEXE AU CODE DES INVESTISSEMENTS - Liste des matériaux de construction admis au régime d'exonération de certains matériaux de construction pour l'année 2022

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021](#), JOPF n° 142 NS du 27/12/2021 à la page 10130
- [Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022](#), JOPF n° 32 NS du 31/03/2022 à la page 2568